

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 23 janvier 1986

La séance est ouverte à 11 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI CONCERNANT LE DIVORCE ET LES MESURES ACCESSOIRES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 22 janvier, du projet de loi C-47, concernant le divorce et les mesures accessoires, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 28 de M^{me} Finestone (p. 10064).

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, je vais parler très brièvement des arguments invoqués à propos de cette motion. Celle-ci part de bons sentiments que tous partagent. Si je ne m'abuse, la motion prévoit, lorsqu'une personne à qui l'on a confié la garde n'est manifestement pas disposée à respecter l'ordonnance, que le tribunal ordonne à cette personne de lui présenter un plan relatif à la communication avec les enfants.

Ainsi que l'a souligné à juste titre le député de Burnaby (M. Robinson), la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) a supposé que des amendements seraient présentés concernant la garde et le contrôle des enfants à charge. Inutile de vous signaler, Votre Honneur, que la mesure à l'étude concerne jusqu'ici la garde et la communication, et qu'il n'y est pas encore question de garde et de contrôle. D'un point de vue technique, cette disposition serait par conséquent la seule du projet de loi à mentionner cette nouvelle notion de garde et de contrôle.

De plus, en matière de garde, il s'agit de décider auquel des conjoints confier la garde et dans quelles circonstances. Ainsi que nous le disions hier, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue alors le seul critère. C'est pourquoi nous avons prévu dans le projet de loi une notion nouvelle et que je présenterais comme une percée, soit la nécessité d'accorder une communication maximale au conjoint qui n'a pas la garde. Si l'un des conjoints n'est pas disposé à permettre la communication maximale, on pourrait tenir compte de ce facteur avant de décider qui aura la garde.

J'en déduis, à la lecture de sa proposition d'amendement, que la députée de Mount Royal s'attend qu'on puisse invoquer le projet de loi à l'étude dans le cas où la personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge n'est plus disposée à se conformer en tout ou en bonne partie aux

dispositions de l'ordonnance. Or, cette mauvaise volonté se manifesterait seulement après que la personne en question aurait obtenu la garde. Autrement dit, elle ne pourrait entrer en ligne de compte lors du procès aboutissant à l'ordonnance de garde. Cette situation, qui ne peut se produire qu'après la tenue du procès, pourrait alors donner lieu à une demande de révision de l'ordonnance.

Bien que nous partagions tout à fait les sentiments sur lesquels se fonde la proposition prévoyant que la juridiction soumette un plan quelconque si le conjoint qui n'a pas la garde en fait la demande, en réalité, aux termes de la législation provinciale en matière de preuve, il faut s'attendre, devant une demande faite par un conjoint qui s'estime lésé, que la juridiction se prononce sur un plan quelconque si l'ordonnance de garde est maintenue. Je félicite la députée de ses bons sentiments. Toutefois, compte tenu des dispositions législatives et du vice de forme que j'ai signalé, cet amendement ne me paraît pas nécessaire.

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 28 inscrite au nom de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 28 de M^{me} Finestone est rejetée.)

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 29

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 17, en retranchant la ligne 1, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«17.(1) Le tribunal compétent peut, sur demande d'un ex-époux ou, sur demande d'un enfant à charge autorisé par elle, rendre».

—Monsieur le Président, le but de cet amendement est de faire en sorte que, en cas de décès de celui des parents qui a la garde de l'enfant, la pension alimentaire versée au nom de celui-ci continue de l'être. En fait, l'enfant devrait même pouvoir demander une ordonnance modificative à ce propos.